

Conditions générales d'achat

DIESEL TECHNIC SE · Wehrmundsamm 5-9 · 27245 Kirchdorf · Allemagne

1. Généralités

- (1) Seules ces conditions générales d'achat sont appliquées pour tous les contrats de la Diesel Technic SE (dans le texte suivant „DT“ ou „nous“) relatifs à la livraison de marchandises ou fourniture de prestations. Les conditions divergentes, en particulier les conditions commerciales générales du fournisseur, qui s'opposent à ces conditions ou en divergent, ne sont pas appliquées, indépendamment du fait que nous les ayons formellement contestées ou non, à moins que nous ayons approuvé formellement leur validité par écrit. Nos conditions générales d'achat sont également appliquées quand nous acceptons sans réserve une livraison en connaissant des conditions du fournisseur, qui s'y opposent ou en divergent.
- (2) **Nos conditions générales d'achat ne sont valables qu'envers des entreprises au sens de l'§ 14 alinéa 1 BGB (code civil allemand).** Elles sont de même valables pour toutes les affaires futures avec le fournisseur dans le cadre des relations commerciales en cours.

2. Initiation et conclusion du contrat

- (1) Les offres remises doivent comporter des prix brutes, taux de remise, autres rémunérations ainsi qu'indiquer le délai de livraison.
- (2) Nos commandes ne sont juridiquement valables, que si elles sont remises ou confirmées sous forme de texte.
- (3) Des modifications et des compléments de la commande ainsi que du contrat qui en résulte et de tous autres accords entre les parties sur l'exécution du contrat ne prennent effet que sous forme de déclaration écrite.
- (4) Les commandes doivent être acceptées par le fournisseur dans un délai de 10 jours par une confirmation de commande écrite, sauf si la livraison de la marchandise que nous avons indiquée se fait dans les trois jours à l'adresse de livraison. Dans ce cas, une confirmation de commande n'est pas requise.
- (5) Une rémunération ou des remboursements des frais pour des visites ou l'établissement de devis, d'études de projet ou d'autres documents préparant la conclusion de contrat n'a pas lieu, sauf dans les cas expressément convenus sous forme écrite.
- (6) Si le fournisseur devait avoir des préoccupations quant à la légalité ou la faisabilité d'une construction ou modèle que nous demandons ou quant à nos spécifications, il s'engage alors à nous en informer immédiatement sous forme écrite.

3. Prix/établissement de facture/paiement

- (1) Les prix convenus sont fermes, la taxe sur la valeur ajoutée légale en sus, dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement par écrit. Les prix comprennent également la livraison, l'emballage ainsi que tous les frais annexes. Ils restent également valables, si leur base (salaires prix des matériaux) change. Nous ne reconnaissons pas de réserves relatives à des modifications de prix.
- (2) Les factures sont à envoyer en double exemplaire à l'adresse mentionnée sur la commande. Un envoi de facture avant l'envoi de la marchandise commandée ou avec la marchandise n'est pas autorisé ; en cas d'accord sur des prestations, un envoi de facture avant leur fourniture complète n'est de même pas autorisé, s'il n'en a pas été convenu explicitement autrement sous forme écrite.
- (3) Nous ne pouvons traiter les factures que si elles comportent notre référence de commande exacte. Les factures imprécises ou incomplètes sont considérées comme non reçues jusqu'au moment de leur correction ou complément. Si la facture est imprécise ou incomplète, nous informerons le fournisseur dans l'espace d'un délai approprié.
- (4) Sauf accord écrit contraire, le paiement sera, à notre discrétion, effectué dans un délai de dix jours avec un escompte de 3 % ou dans un délai de 30 jours net - dans les deux cas, ce dernier se fera à partir du moment où tous les biens/services ont été reçus ou de la réception de la facture, selon la dernière des éventualités à survenir. Les droits légaux de rétention et de compensation ne sont pas concernés.

4. Envoi/emballage

- (1) Sauf accord écrit contraire, les livraisons seront réalisées « franco-domicile » ou « franco-usine » comme indiqué dans notre commande.
- (2) L'envoi est au risque du fournisseur ; celui-ci se porte garant tous les dommages ou destructions accidentels jusqu'au moment de la livraison à l'adresse de livraison convenue.
- (3) Les numéros de commande complets et autres informations requises doivent être indiqués ou joints à tous les bordereaux d'expédition, connaissements ou autres documents de livraison, factures et autres correspondances. Dans ce cadre, le fournisseur est responsable des conséquences éventuelles d'omissions fautes.
- (4) Le fournisseur s'engage à reprendre l'emballage de transport et de vente. Nous ne nous engageons pas à renvoyer le matériel d'emballage ou à nous en acquitter.
- (5) Le fournisseur doit s'assurer que les marchandises livrées à DT disposent d'une signalétique permettant de garantir à tout moment la traçabilité des lots.

5. Données de livraison/retard

- (1) Les périodes et dates de livraison convenues sont engageantes. L'important pour le bon respect des périodes de livraison par le fournisseur est la date de la réception des marchandises/fourniture des prestations à l'adresse de livraison que nous avons indiquée.
- (2) Au cas où le fournisseur prend connaissance de circonstances empêchant l'exécution de la livraison dans les temps convenus, le fournisseur nous informera immédiatement par écrit et nous en communiquera les raisons ainsi que la durée probable du retard.
- (3) Le fournisseur est responsable de tous les dommages directs et indirects, qui résultent du retard. Notre acceptation de marchandises/prestations en retard ne porte pas atteinte à cette responsabilité.
- (4) Si la date de livraison n'est pas respectée en raison de circonstances imputables au fournisseur, nous serons en droit de réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution et d'obtenir les biens/services auprès de tiers et de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable. En cas de transaction fixe, un délai supplémentaire n'est pas requis.
- (5) Si rien d'autre n'a été convenu formellement par écrit, nous n'acceptons pas de livraisons avant la date de livraison convenue. En cas de livraison anticipée, DT se réserve le droit de renvoyer la marchandise aux frais et au risque du fournisseur. Si la marchandise n'est pas envoyée dans un tel cas de livraison anticipée, celle-ci sera alors stockée chez nous jusqu'à la date de livraison fixée aux frais et au risque du fournisseur.
- (6) Nous n'acceptons pas de livraisons partielles, à moins qu'il en ait été convenu formellement différemment par écrit. Si des livraisons partielles ont été convenues, il est alors nécessaire d'indiquer de manière précise sa date de livraison dans les documents de livraison et la partie restante respectivement encore à livrer.

6. Droits à la réparation des vices

- (1) Le fournisseur garantit que tous les biens et services livrés correspondent à l'état actuel des techniques, aux dispositions légales applicables, aux normes techniques applicables (en particulier aux normes CEE), remplissent les fonctions définies par nos soins et respectent les spécifications convenues.
- (2) Tout défaut dans les marchandises livrées signalé au fournisseur dans la période de garantie doit être corrigé par le fournisseur à notre demande sans délai et sans frais supplémentaires ou annexes. De plus, les pièces défectueuses seront remplacées ou réparées à notre seule discrétion. Ce qui précède n'affecte pas d'autres réclamations pour défauts auxquels nous avons légalement droit, y compris la résiliation du contrat, la réduction du prix d'achat (réduction) et/ou les dommages et intérêts.
- (3) En cas de défauts de série (défauts du même type survenant sur au moins 5 % des marchandises livrées), nous sommes en droit de rejeter la totalité de la livraison comme étant défectueuse et nous avons également le droit faire valoir nos droits légaux pour l'ensemble des articles livrés.
- (4) Si le fournisseur ne remplit pas ses obligations de garantie dans un délai raisonnable fixé par nos soins, nous sommes en droit de procéder nous-mêmes ou de faire procéder à la suppression des vices constatés aux frais et aux risques du fournisseur, et ce, sans que cela n'influence nos réclamations pour vices établies à l'encontre du fournisseur. En cas de danger imminent ou d'urgence particulière, en particulier en cas d'arrêt de production imminent chez DT ou dans les usines de production de nos clients, nous sommes en droit de procéder nous-mêmes ou de faire procéder par des tiers à la suppression des vices constatés aux frais du fournisseur. Dans ce cas, nous informerons le fournisseur dans un délai raisonnable. En ce qui concerne notre obligation de limiter les dommages, nous sommes autorisés, sans obligation de convenir d'un prix, à réparer nous-mêmes les défauts mineurs et à en facturer les frais au fournisseur, dans la mesure où ce dernier est responsable en cas de dommage ; ses autres obligations de garantie restent inchangées.
- (5) **Sauf accord contraire, le délai de prescription pour des réclamations dues aux vices est de 36 mois à compter de la livraison ou, si convenu, à compter de la réception.** Pour les pièces, qui ne peuvent pas être gardées dans l'entreprise pendant une vérification de la marchandise et/ou réparation de la marchandise en cours, le délai de garantie déterminant se prolonge de la durée de l'interruption. Pour les pièces de réparation ou de rechange ainsi que pour les pièces réparées par le fournisseur dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations de garantie, le délai de prescription redémarre à compter du moment de la réparation/livraison de remplacement. Des délais de prescription plus longs prescrits par la loi ne sont pas raccourcis par cette réglementation. Si plus de six mois ne se sont pas écoulés depuis le transfert du risque, le vice est considéré comme étant déjà existant au moment du transfert du risque.
- (6) Toutes les données de durabilité minimum et de limite de consommation, qui sont indiquées par le fournisseur, sont considérées comme des garanties de durabilité en vertu de l'§ 443 BGB (code civil allemand).
- (7) Le fournisseur est également responsable des vices de droit qui ne relèvent pas d'une faute de sa part. Le délai de prescription pour les réclamations concernant des vices de droit est de 36 mois à partir du moment où nous avons pris connaissance des circonstances donnant lieu à la réclamation ou - dans le cas d'une ignorance grave due à une négligence - aurions dû en prendre connaissance. Cependant, le délai de prescription ne dépassera en aucun cas dix ans.

7. Responsabilité des produits/qualité/documentation

- (1) Au cas où des droits sont revendiqués envers nous pour cause d'enfreinte à des exigences administratives de sécurité ou à des lois ou réglementations nationales ou internationales en matière de responsabilité des produits en raison d'un vice de nos produits ou de nos prestations, qui résulte des marchandises qui nous ont été livrées / prestations qui nous ont été fournies par le fournisseur, le fournisseur s'engage à nous dégager sur simple demande de ces revendications, dans la mesure où le dommage causé a son origine dans le domaine de compétence ou l'organisation du fournisseur et que celui-ci est lui-même responsable envers l'extérieur. **Le fournisseur s'engage par ailleurs à rembourser tous les coûts conformément aux §§ 683, 670 BGB (code civil allemand), qui sont causés dans le contexte d'éventuels rappels de marchandise.** Nous informerons le fournisseur sur la nature et l'étendue des rappels de marchandises dans la mesure du possible et si cela peut nous être demandée raisonnablement et lui donneront la possibilité de s'exprimer sur ce sujet.

- (2) Le fournisseur doit constamment contrôler la qualité des biens et services. Il devra maintenir un programme d'assurance de la qualité adapté au type et à la gamme et conforme à la norme DIN EN ISO 9000 ff. Sur demande, une preuve adéquate devra nous être fournie. Si nous le jugeons nécessaire, le fournisseur devra conclure avec nous un accord d'assurance qualité adapté.
- (3) De plus, le fournisseur doit souscrire et maintenir une assurance en responsabilité civile du fait des produits disposant d'un montant de couverture adapté. Sur demande, le fournisseur doit également nous faire parvenir une copie de la police d'assurance.

8. Droits de propriété industrielle

- (1) Le fournisseur garantit que toutes les marchandises livrées et prestations fournies sont dégagées de droits de brevets et de droits de propriété industrielle ainsi que de droits d'auteur de tiers dans les États membres de l'Union européenne ou, dans la mesure où il en est informé, dans le pays de destination et qu'il n'est pas fait enfreint à des brevets ou autres droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou licences de tiers, en particulier par la livraison et l'utilisation des marchandises livrées ou des prestations fournies. Le fournisseur s'engage à nous dégager et à dégager nos clients de toute prétention de tiers, qui résultent d'un enfreint à des droits de brevet ou autres droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou licences. Le fournisseur est en outre responsable de tous les dommages, qui résultent d'un tel enfreint de droits de tiers, indépendamment d'une faute.
- (2) En cas d'enfreint à des droits de tiers, nous sommes en droit, parallèlement à la revendication d'autres droits envers le fournisseur de tiers, qui jouit du droit de propriété, d'acquiescer une licence nécessaire pour la vente, l'exploitation ou la revente ou utilisation des marchandises livrées/prestations fournies au frais du fournisseur à un prix approprié.

9. Réserve de propriété/mise à disposition de pièces ou d'outils

- (1) Nous nous réservons le droit de propriété sur les pièces ou autres objets que nous mettons à disposition. Le traitement, la transformation ou l'union de tels objets par le fournisseur sont toujours effectués pour nous. Si un objet étant notre propriété est traité, transformé ou lié à des objets, qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons ainsi la propriété sur la nouvelle chose en rapport de valeur de l'objet que nous avons mis à disposition avec les autres objets traités, transformés ou unis au moment du traitement, de la transformation ou de l'union.
- (2) Si un objet que nous avons mis à disposition est uni de manière indissociable à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la propriété sur la nouvelle chose en rapport de la valeur de l'objet qui nous appartient avec les autres objets unis au moment de l'union. Si l'union est effectuée de sorte que la chose du fournisseur doit être considérée comme la chose principale, il est alors convenu que le fournisseur nous cède la propriété proportionnelle. Le fournisseur conserve la propriété unique ainsi engendrée ou la propriété pour nous.
- (3) Tous les outils que nous avons mis à la disposition du fournisseur restent notre propriété. Le fournisseur s'engage à n'utiliser ces outils que pour la fabrication des marchandises, que nous avons commandées. Le fournisseur s'engage de plus à assurer ces outils à ses propres frais pour la valeur à neuf contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. Le fournisseur se doit de nous communiquer des incidents survenant ; en cas d'enfreint fautif à cet engagement, le fournisseur se porte garant pour tous les dommages, qui nous sont causés en conséquence.

10. Plans/confidentialité

- (1) Tous les plans, spécifications, ébauches, modèles, échantillons, instructions de fabricant ou autres documents (appelés par la suite „spécifications“), de même que les données pour la fabrication d'emballages de produit, que nous remettons au fournisseur pour la préparation d'un devis ou pour l'exécution d'une commande, sont et restent notre propriété et ne doivent ni être copiés ou utilisés dans d'autres objectifs, ni rendus accessibles à des tiers sans notre approbation formelle.
- (2) Immédiatement après l'exécution de la commande, par ex. par livraison de la marchandise ou par fourniture des prestations, tous les documents doivent nous être retournés gratuitement. Le fournisseur ne jouit pas de droit de rétention sur ces documents.
- (3) **Le fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations commerciales ou techniques comme les secrets commerciaux de DT** ainsi que tout notre know-how ou autres informations, qui ne sont pas accessibles au public et dont le fournisseur a pris connaissance au cours de nos relations commerciales et à ne pas les dévoiler sans notre approbation écrite préalable. Le fournisseur s'engage de plus à demander à ses employés et à des éventuels sous-traitants de s'engager à garder en conséquence aussi le secret.
- (4) Le fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle l'exécution et le contenu du contrat. Des références à nos relations commerciales dans des supports publicitaires, listes de référence ou documents similaires demandent notre autorisation écrite préalable.
- (5) Les engagements de confidentialité réglementés au point 10 sont de même en vigueur après la fin des relations commerciales.

11. Exclusivité

- (1) Le fournisseur ne doit fabriquer selon nos spécifications que les marchandises, matériaux d'emballage ou documents que nous lui avons commandés. Il n'est pas en droit de fabriquer pour des tiers des produits, qui correspondent à ces spécifications ou qui peuvent être confondus avec les produits fabriqués selon ces spécifications. Le fabricant n'est pas en droit de mettre à disposition de tiers les produits fabriqués selon nos spécifications sans notre approbation écrite formelle préalable.
- (2) Les engagements d'exclusivité réglementés au point 11 sont de même valables après la fin des relations commerciales.

12. Peine conventionnelle

Pour toute violation fautive de l'un des engagements des points 10(1), 10(3), 10(4) et 11(1), le fournisseur verse à DT une peine conventionnelle déterminée à la discrétion de DT et à faire vérifier en cas de litige par le tribunal compétent. Il n'est pas dérogé aux droits et revendications légaux et contractuels de DT.

13. Protection des données

Nous sommes en droit de sauvegarder et traiter par voie électronique toutes les données sur le fournisseur, qui sont en liaison avec la relation commerciale, dans le but de l'exécution du contrat en tenant compte des directives de la loi fédérale allemande en matière de protection des données.

14. Sécurité de la chaîne de livraison

- (1) Si le fournisseur est déjà un opérateur économique agréé (AEO), il s'engage à le prouver en envoyant une copie de la certification à DT.
- (2) Si le fournisseur n'est pas (encore) un opérateur économique privé (AEO), il s'engage à répondre aux exigences mentionnées dans la déclaration de sécurité certifiée pour AEO (disponible à l'adresse www.dieselttechnic.com) dans son entreprise et à mettre au besoin la déclaration de sécurité signée à la disposition de DT. Si le fournisseur ne peut pas ou que partiellement assurer les exigences mentionnées dans la déclaration de sécurité, celui-ci s'engage à le signaler immédiatement à DT.
- (3) Le fournisseur indique de même à DT immédiatement et par écrit, si celui-ci perd sa certification d'opérateur économique agréé (AEO) ou ne peut à un moment donné plus satisfaisant ou plus qu'en partie aux exigences mentionnées dans la déclaration de sécurité.

15. Certificats d'origine/déclaration de fournisseur

- (1) Le preneur d'ordre fournira immédiatement les certificats d'origine que nous demandons en donnant toutes les indications nécessaires et dûment signés.
- (2) Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 et – le cas échéant – de la décision n° 1/95 du Conseil d'association UE-Turquie du 22 décembre 1995 (96/142/UE) et à fournir pour toutes les marchandises qu'il nous a livrées une déclaration de fournisseur à long terme pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 et – le cas échéant – conformément à la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 (2006/646/UE) et le renouvellera à temps avant l'écoulement de la durée de validité. Si cela n'est pas possible pour des livraisons individuelles de marchandises, des certificats d'origine correspondants devront alors être remis au plus tard à la facturation.
- (3) Si nous devions ou nos clients devaient en raison d'une infraction du fournisseur à ses engagements découlant du paragraphe (2) être soumis à un débit en supplément ou subir un autre désavantage pécuniaire, le fournisseur en est alors responsable.

16. Restrictions d'exportation

Le fournisseur informera immédiatement l'auteur de la commande si une livraison est soumise complètement ou en partie aux restrictions d'exportation selon le droit du commerce extérieur allemand ou autre droit de commerce extérieur. Si le fournisseur omet d'indiquer des restrictions d'exportation éventuellement existantes, ceci est alors considéré comme une confirmation qu'il n'existe pas de restrictions d'exportation.

17. Clauses finales

- (1) Si l'une des clauses individuelles du contrat ou de ces conditions générales d'achat devait être ou devenir inefficace, il n'est pas dérogé à l'efficacité des clauses restantes.
- (2) Sans notre approbation écrite préalable et explicite, le fournisseur n'est pas en droit de céder ses droits et engagements contractuels à des tiers.
- (3) S'il n'en a pas été convenu autrement expressément, le lieu d'accomplissement pour les engagements du fournisseur est l'adresse que nous avons indiquée. Le lieu d'accomplissement d'autres engagements est Kirchdorf, Allemagne.
- (4) **Toutes les relations juridiques dans le contexte du contrat se réfèrent uniquement au droit de la République fédérale allemande, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).** Si le fournisseur est un négociant, le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant et dans le contexte du contrat est Kirchdorf, Allemagne. Nous sommes toutefois en droit d'intenter une action en justice au fournisseur également à son siège.